PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EVONIK REXIM – commune de HAM

Le PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment l'article 7 relatif aux études de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 autorisant la société REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire, sise 33 rue de Verdun à Ham ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'étude de dangers de la société EVONIK REXIM du 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions du 27 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 mai 2026, réceptionné le 27 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1 les phénomènes dangereux de dispersion toxique relatifs à des mélanges incompatibles n'ont pas été identifiés et étudiés dans l'étude de dangers du 18 décembre 2020 ;

2 il est nécessaire de compléter l'étude de dangers ;

3 des prescriptions complémentaires sont donc nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société EVONIK REXIM SAS, dont le siège social est situé 33 rue de Verdun à Ham (80400), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire située à la même adresse.

ARTICLE 2. – IDENTIFICATION ET ÉTUDE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ASSOCIÉS AUX MÉLANGES DE SUBSTANCES INCOMPATIBLES

L'exploitant complète l'étude de dangers de ses installations comme suit :

1 L'exploitant identifie les mélanges de substances incompatibles susceptibles d'être à l'origine d'un phénomène dangereux de dispersion toxique, ainsi que les installations/équipements/phases concernés.

2 Parmi les séquences accidentelles identifiées en 1, l'exploitant précise les séquences accidentelles (scénarii) susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site et devant être retenues pour l'étude détaillée des risques. Les scénarii non retenus sont justifiés.

3 L'exploitant procède à l'étude détaillée des risques des scénarii retenus en phase 2. Il caractérise les effets des phénomènes dangereux de dispersion toxique en intensité et cinétique.

4 Les scénarii d'accidents majeurs associés au phénomène dangereux de dispersion toxique sont caractérisés en termes de gravité des conséquences et de probabilité d'occurrence. Des noeuds-papillons sont réalisés et des mesures de maîtrise des risques (MMR) proposées.

5 L'exploitant positionne les phénomènes dangereux de dispersion toxique dans la matrice dite MMR et conclut quant à la compatibilité du site avec son environnement.

Ce complément est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dans un délai de :

- 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le document d'étude répondant au point 1,
- 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le document d'étude répondant aux points 2 et 3,
- 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le document d'étude complet.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Ham et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Ham pendant une durée minimum d'un mois ;
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Ham et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Ham, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK REXIM.

Amiens, le 15 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD